



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe C

Directive communale

sur

**les tarifs d'utilisation du réseau électrique et de
vente d'énergie**

pour l'année 2017

Tarification de l'utilisation du réseau électrique et fourniture d'énergie 2017

1) Introduction

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI) et son ordonnance fédérale d'application du 12 décembre 2008 (OApEI) déterminent les règles en matière d'acheminement et de fourniture électrique. Les tarifs d'**utilisation du réseau** sont basés sur les coûts admissibles du réseau tels que fixés par la loi et placés sous la surveillance de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Les tarifs de **la fourniture d'énergie électrique** sont également placés sous la surveillance de l'ElCom qui garantit que les tarifs d'énergie sont correctement basés sur les conditions d'approvisionnement. La Ville de Monthey, en tant que gestionnaire de réseau de distribution, doit calculer et publier chaque année au plus tard le 31 août ses tarifs d'utilisation du réseau électrique et ses tarifs de fourniture d'énergie.

Dès lors, en vertu de la législation fédérale susmentionnée et compte tenu des précisions préliminaires précitées, le Conseil Municipal, en séance du 22 août 2016, a arrêté l'adaptation des tarifs d'utilisation du réseau électrique et de fourniture d'énergie. La présente vaut comme publication des tarifs, qui sera appliquée par le Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED₂) de la Ville de Monthey, dès le 1^{er} janvier 2017.

Enfin, pour ce qui relève des attributions du Conseil Général, à savoir les redevances pour les prestations aux collectivités publiques, ces aspects font l'objet de décisions complémentaires par cet organe, selon la procédure applicable en la matière.

Le prix de l'électricité est déterminé en fonction du profil de consommation (chapitre 2), il est composé de trois éléments distincts:

- L'utilisation du réseau (chapitre 3)
- L'énergie électrique (chapitres 4 et 5)
- Les redevances (chapitres 6 et 7)

2) Catégories de consommateurs

En conformité à l'article 18, alinéa 1bis de l'OApEI, les catégories de consommateurs sont définies comme suit :

Code	Nom de la catégorie	Caractéristique de consommation
A	Moyenne tension	Raccordement en moyenne tension, 5,2 ou 16kV, niveau de réseau 5.
B	Consommation élevée	Consommation annuelle supérieure ou égale à 60'000kWh. Référence : consommation des deux dernières années (2014 & 2015).
C	Consommation modérée	Consommation annuelle inférieure à 60'000kWh. Référence : consommation des deux dernières années (2014 & 2015).
E	Interruptible	Raccordement pouvant être interrompu par le SED ₂ (à l'aide d'une horloge, d'un relais télécommandé ou d'un équipement similaire).
G	Temporaire	Raccordement à caractère provisoire (chantiers, manifestations, foires ou fêtes).
H / I	Production d'énergie	Consommateur qui dispose d'une installation de production d'énergie électrique.

Pour un nouveau raccordement, l'affectation à une catégorie dépend de la puissance demandée, du type d'installation ainsi que de l'équipement de mesure installé.

Pour une modification de raccordement, l'affectation à une catégorie dépend des modifications apportées à l'installation ou au changement de puissance demandé ainsi que du type d'équipement de mesure installé. Le changement est fait sans avis préalable.

3) Utilisation du réseau

3.1) Acheminement

Les tarifs d'utilisation du réseau électrique sont déterminés à partir des coûts effectifs du réseau. Ces tarifs, hors TVA, sont les suivants:

Catégorie A - Moyenne Tension	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	500.00 CHF
Pointe mensuelle	6.70 CHF/kW
Heures pleines	1.01 ct/kWh
Heures creuses	0.64 ct/kWh
Réactif* ¹	5.00 ct/kVArh

Catégorie B - Consommation élevée (annuel ≥ 60'000 kWh)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	160.00 CHF
Supplément mensuel pour la gestion des données énergétiques	25.00 CHF
Pointe mensuelle	7.40 CHF/kW
Heures pleines	3.71 ct/kWh
Heures creuses	2.36 ct/kWh
Réactif* ¹	5.00 ct/kVArh

Catégorie C - Consommation modérée (annuel < 60'000 kWh)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Simple tarif	5.70 ct/kWh
ou * ²	
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Heures pleines	6.20 ct/kWh
Heures creuses	3.90 ct/kWh

Catégorie E - Interruptible (applications thermiques)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	2.50 CHF
Heures pleines	6.90 ct/kWh
Heures creuses	3.40 ct/kWh

Catégorie G - Temporaire (chantiers, manifestations, utilisation ponctuelle)	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	5.00 CHF
Location mensuelle ≤ 300A	20.00 CHF
Location mensuelle > 300A	80.00 CHF
Simple tarif	20.00 ct/kWh

*¹ Client avec consommation d'énergie réactive supérieure à 50% de l'énergie active consommée ($\cos \varphi \leq 0.9$).

*² La distinction entre "simple tarif" et "heures creuses/heures pleines" est déterminée en fonction des équipements de mesure installés ainsi que du type d'installations électrique raccordées.

3.2) Services système Swissgrid

La rétribution des "services système" perçue en faveur de la société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA), est répercutée auprès de tous les consommateurs finaux. Ces services système servent à respecter l'équilibre requis entre consommation et production d'électricité et à garantir la sécurité du réseau de transport suisse.

Services système du réseau de transport	
Composante	Prix
Services système Swissgrid	0.40 ct/kWh

4) Vente d'énergie

Les tarifs de vente d'énergie découlent principalement des contrats d'approvisionnement. Dans le cadre du développement de Monthey «Cité de l'énergie», il est proposé à l'ensemble des clients de s'engager de manière durable en optant pour une énergie renouvelable d'origine certifiée. Les clients qui ne désirent pas adhérer à ce produit peuvent sur demande choisir le tarif « énergie non renouvelable ».

Ces tarifs, hors TVA, sont les suivants :

Catégorie A – Moyenne Tension		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	5.20 ct/kWh	5.32 ct/kWh
Heures creuses	3.90 ct/kWh	4.02 ct/kWh

Catégorie B – Consommation élevée (annuel ≥ 60'000 kWh)		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	5.20 ct/kWh	5.32 ct/kWh
Heures creuses	3.90 ct/kWh	4.02 ct/kWh

Catégorie C – Consommation modérée (annuel < 60'000 kWh)		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Simple tarif	5.40 ct/kWh	5.52 ct/kWh
ou *3		
Heures pleines	5.90 ct/kWh	6.02 ct/kWh
Heures creuses	4.30 ct/kWh	4.42 ct/kWh

Catégorie E – Interruptible (applications thermiques)		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Heures pleines	5.90 ct/kWh	6.02 ct/kWh
Heures creuses	4.30 ct/kWh	4.42 ct/kWh

Catégorie G – Temporaire (chantiers, manif., utilisation ponctuelle)		
Composante	Tarif énergie non renouvelable	Tarif énergie renouvelable
Simple tarif	5.40 ct/kWh	5.52 ct/kWh

*³ La distinction entre "simple tarif" et "heures creuses/heures pleines" est déterminée en fonction des équipements de mesure installés ainsi que du type d'installations raccordées.

5) Rachat d'énergie

Le tarif de rachat d'énergie se base sur les prescriptions de l'art. 7 LENE et les recommandations de l'Office Fédéral de l'Energie (OFEN). Il concerne toute l'énergie produite et injectée sur le réseau de distribution SED2. Le tarif, hors TVA, en CHF, est le suivant :

Catégorie H / I – Production d'énergie	
Composante	Prix
Abonnement mensuel	1.50 CHF
Tarif de rachat d'énergie incluant les GO photovoltaïques * ⁴	7.50 ct/kWh
Supplément mensuel pour les compteurs à courbe de charge et la gestion des données énergétiques * ⁵	35.00 CHF

*⁴ Le tarif de rachat d'énergie inclut la reprise des GO des installations qui ne sont pas au bénéfice de la RPC. SED2 rémunère la plus-value écologique et les garanties d'origine lui sont cédées via un ordre permanent. Pour les installations d'une capacité de production supérieure à 150kWc, le tarif de rachat d'énergie est pratiqué selon les recommandations de l'Office Fédéral de l'Energie (OFEN).

*⁵ Pour les installations de production d'une puissance supérieure à 30kWc, l'installation doit être équipée d'un compteur à courbe de charge avec transmission et traitement des données énergétiques. Un supplément mensuel est perçu pour cette prestation.

Les producteurs peuvent consommer totalement ou partiellement, sur le lieu de production, l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Le producteur soumis à la TVA est tenu d'émettre lui-même une facture basée sur le décompte qui lui est transmis par SED2.

Tout comme les tarifs de vente, le tarif de rachat d'énergie est revu annuellement et spécifié dans la directive communale sur les tarifs d'acheminement et de vente d'énergie.

6) Redevance fédérale

Se fondant sur la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998 et son ordonnance fédérale (OEne), le Conseil Fédéral fixe le montant du supplément destiné à promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (RPC, RU) et l'assainissement des cours d'eau. Le tarif, hors TVA, en CHF, est le suivant :

RPC, RU et mesures d'assainissement des cours d'eau	
Composante	Prix
Redevance fédérale	1.50 ct/kWh

7) Redevances et prestations aux collectivités publiques (RPCP)

Aucune redevance et prestations aux collectivités publiques (RPCP) n'est perçue actuellement sur la distribution d'électricité.

8) Définitions

1.	Simple tarif	ST	00h00 à 24h00
2.	Heures pleines	HP	06h00 à 22h00
3.	Heures creuses	HC	22h00 à 06h00
4.	Puissance max. (Pointe mensuelle)	Pmax	Puissance intégrée sur 15 min., remise à zéro mensuelle le 1er du mois entre 00h00 et 00h15
5.	Pour les applications thermiques, interruption de fourniture possible entre 08h00 et 21h00. <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité minimum 10 heures. - Durée d'une interruption maximum 2 heures. 		
6.	La durée maximale de fourniture en heures creuses (HC) pour les applications thermiques (boiler, accumulateur, etc...) est de 08h00.		
7.	Tous les tarifs mentionnés s'entendent hors taxes et sont soumis à la TVA en vigueur.		
8.	GO	Garanties d'origine (www.swissgrid.ch)	
9.	RU	Rétribution Unique (www.swissgrid.ch)	
10	RPC	Rétribution à Prix Coûtant (www.swissgrid.ch)	

9) Bases légales

Les dispositions légales, qui ont servi de base à cette tarification de l'utilisation du réseau électrique et de la vente d'énergie, sont les suivantes, soit :

- 1) Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007
- 2) Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- 3) Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008
- 4) Ordonnance fédérale sur l'énergie du 7 décembre 1998

Demeure réservée l'application du Règlement communal sur l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique de la Ville de Monthey, validé par le Conseil Municipal le 11 octobre 2010 et par le Conseil Général le 21 février 2011, dans la mesure où celle-ci n'est pas contenue dans les législations fédérales et directives sus-désignées et qu'elle n'est pas contraire aux normes légales de rang supérieur.

22 août 2016

Service Electricité, Energies & Développement Durable (SED₂)